

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des antennes de Pharmacie d'officine

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Mode opératoire enregistrement des antennes de Pharmacie d'officine

FINESS - Sanitaire

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 12/05/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

Mode opératoire enregistrement des antennes de Pharmacie d'officine

FINESS - Sanitaire

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	4
2.1	Contexte réglementaire des Antennes de Pharmacie d'officine	4
2.2	Missions et organisation des Antennes de Pharmacie d'officine	4
2.3	Gestion dans le SI-PHARMA et rôle des gestionnaires FINESS.....	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ANTENNES DE PHARMACIE D'OFFICINE DANS LE REPERTOIRE FINESS	5
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	5
4.1	Constitution générale du dossier FINESS	7
4.2	Charge de travail estimée	7
5	CONTROLES DE COHERENCE	8
6	ANNEXES	9
6.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Antennes de Pharmacie d'officine** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) afin d'harmoniser les procédures et permettre un suivi au niveau national.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les antennes de pharmacie d'officine permettent d'assurer la continuité de service de médicaments dans les territoires confrontés à une offre officinale insuffisante. Elles sont créées à titre dérogatoire, sous l'autorité de l'ARS, pour améliorer l'accès aux soins pharmaceutiques dans les zones rurales ou sous-denses, lorsque la création d'une officine autonome ne se justifie pas.

Leur existence juridique repose notamment sur l'**article 8 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023**, dite "*loi Valletoux*", codifié à l'**article L. 5125-34 du Code de la santé publique**, qui autorise :

« la création d'un point de dispensation de médicaments et autres produits pharmaceutiques géré par un pharmacien, à partir d'une officine située dans une commune limitrophe ou la plus proche, lorsqu'aucune officine est installée dans la commune concernée. »

Ces antennes sont rattachées à une **officine principale**, mais doivent faire l'objet d'un enregistrement **distinct** dans le répertoire FINESS pour :

- permettre leur identification propre dans les systèmes d'information de santé (PHARMA-SI, RPPS, CPS, Assurance Maladie) ;
- garantir la traçabilité de leur activité dans le cadre de l'expérimentation nationale ;
- assurer le contrôle réglementaire (dispensation, respect des normes pharmaceutiques, etc.) ;
- permettre une facturation SESAM-Vitale distincte de celle de l'officine principale ;
- faciliter l'évaluation de l'expérimentation par les autorités sanitaires (DGOS, CNAM, ARS).

Les **Antenne de Pharmacie d'officine** sont enregistrés dans la **catégorie « 641 - Antenne de Pharmacie d'officine »** du répertoire FINESS. Libellé court : « Antenne Offic. Phar. »

1.3 Mots-clés

Antenne de pharmacie, FINESS, établissements sanitaires, entité géographique, gestion du médicament.

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L5125-1 du Code de la santé publique : Légifrance – Article L5125-1 CSP](#)
- ▶ [Article L5125-4-1 du Code de la santé publique : Légifrance – Article L5125-4-1 CSP](#)
- ▶ [Article L162-16-1 du Code de la sécurité sociale : Légifrance – Article L162-16-1 CSS](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des Antennes de Pharmacie d'officine

[Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux](#), visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment l'article 8 de cette loi, qui pérennise et encadre les expérimentations d'antennes officinales.

[L'Article L5125-4-1](#) du Code de la Santé Publique met en place des autorisations dérogatoires de création d'antennes de pharmacie d'officine dans les zones sous-dotées.

[L'Article L162-16-1](#) du Code de la Sécurité Social, encadre les conditions de facturation des médicaments remboursés par l'assurance maladie, applicables aussi aux antennes.

[L'Article L5125-1 du Code de la santé publique](#) définit les missions et l'organisation des pharmacies d'officine.

2.2 Missions et organisation des Antennes de Pharmacie d'officine

L'expérimentation des antennes de pharmacie d'officine a pour objectif de garantir l'accès équitable à la dispensation de médicaments sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones confrontées à une offre officinale insuffisante.

Les antennes constituent des points de dispensation secondaires, rattachés juridiquement à une officine principale, mais localisés dans une autre commune ou quartier.

Missions principales des antennes de pharmacie :

- **Garantir la continuité de la dispensation des médicaments** dans des zones sous-dotées en pharmacies.
- **Réduire les inégalités d'accès aux soins** liées à la désertification pharmaceutique.
- **Assurer un maillage territorial officinal**, dans le cadre d'un modèle dérogatoire mais encadré.
- **Contribuer à l'expérimentation nationale** prévue par la loi, en vue d'une éventuelle généralisation.

Organisation administrative et opérationnelle

L'organisation repose sur un enchaînement d'acteurs et d'outils réglementaires et numériques. Les principales étapes et responsabilités sont décrites ci-dessous :

1. Enregistrement dans le système FINESS

2. Attribution de la licence d'antenne

- Sur la base de l'arrêté d'ouverture délivré par l'ARS, le pharmacien inspecteur attribue une **licence officinale** spécifique à l'antenne, liée juridiquement à la licence du site principal.
- Cette licence est enregistrée dans **PHARMA-SI**, associée au numéro FINESS de l'antenne.

3. Intégration dans les systèmes RPPS et CPS

- L'enregistrement de l'antenne dans PHARMA-SI permet sa transmission au **Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS)**.
- L'**adjoint pharmacien** désigné comme responsable local est enregistré par le **CNOP** sur le FINESS de l'antenne avec un **code fonction spécifique** « Gérant d'antenne ».
- Une fois les **données de facturation (DAM)** transmises par la CPAM et l'antenne correctement enregistrées, l'**ANS** génère automatiquement une **CPS facturante SESAM-Vitale** pour cet adjoint.

4. Enregistrement des données de facturation (DAM)

Mode opératoire enregistrement des antennes de Pharmacie d'officine

FINESS - Sanitaire

- La **CPAM** rattache les flux de facturation à l'identifiant FINESS de l'antenne et à l'identifiant RPPS du pharmacien adjoint titulaire.
- Cela garantit une **facturation autonome** pour l'antenne, sans interférence avec celle de l'officine principale.

2.3 Gestion dans le SI-PHARMA et rôle des gestionnaires FINESS

Les antennes de pharmacie d'officine, tout comme les pharmacies d'officine classiques, sont gérées dans le système d'information SI-PHARMA.

Le rôle des gestionnaires FINESS se limite à l'enregistrement initial, c'est-à-dire à l'immatriculation de l'entité juridique (EJ) et de l'établissement (ET) dans FINESS.

Toutes les évolutions ultérieures de l'antenne (fermeture, déménagement, changement de dénomination, etc.) sont saisies dans SI-PHARMA et transmises automatiquement à FINESS par flux quotidien, assurant ainsi une mise à jour automatique des données dans FINESS.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ANTENNES DE PHARMACIE D'OFFICINE DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'ouverture d'une antenne de pharmacie d'officine est conditionnée par un **arrêté d'autorisation**, délivré par l'ARS, Cet arrêté constitue le **document source** déclenchant l'enregistrement de l'antenne dans le **répertoire FINESS**.

Sources d'information

Les gestionnaires FINESS devront se rapprocher du **pôle pharmacie de leur ARS** afin d'obtenir la liste des antennes de pharmacie d'officine à enregistrer. Cette liste est établie à partir :

- des arrêtés d'ouverture délivrés par l'ARS,
- des informations transmises par les officines mères (pharmacies principales),
- et, le cas échéant, des projets d'implantation validés au niveau régional.

Spécificités d'enregistrement

Afin de garantir la bonne identification des antennes et leur distinction vis-à-vis des officines principales, les antennes doivent être :

- **enregistrées avec un numéro FINESS géographique propre**, rattaché au **numéro FINESS juridique de l'officine principale**,
- **fléchées avec la nouvelle catégorie "641 - Antenne de pharmacie d'officine"**, permettant un traitement distinct dans les systèmes d'information (PHARMA-SI, RPPS, SI-CPS...).

4 Transmission des éléments à FINESS

Mode opératoire enregistrement des antennes de Pharmacie d'officine

FINESS - Sanitaire

Il revient à la **direction concernée de l'ARS (pôle pharmacie)** de transmettre au **gestionnaire régional FINESS** :

- l'arrêté d'ouverture de l'antenne,
- les informations d'identification (adresse, officine mère, pharmacien responsable, etc.),
- la catégorie à utiliser (641),
- et tout autre élément nécessaire à la bonne saisie dans FINESS et à la remontée vers les autres systèmes (RPPS, SI-CPS, PHARMA-SI...).

4.1 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un centre de vaccination.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte l'habilitation centre de vaccination selon l'arrêté d'habilitation.

- L'ET porte la catégorie « **641 - Antenne de pharmacie d'officine** »

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

4.2 Charge de travail estimée

Il est prévu qu'une quinzaine d'antennes soient autorisées courant 2025.

Chaque création, fermeture ou modification substantielle d'une antenne (adresse, site, périmètre de soins) doit faire l'objet d'une **mise à jour des données FINESS** en coordination avec l'ARS.

5 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux référents métier ARS et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les antennes de pharmacie d'officine sont bien enregistrées dans FINESS.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par l'ARS concernée.

Dans le cadre de l'expérimentation, l'ouverture d'antennes de pharmacie est strictement encadrée :

- **Seules six régions** sont autorisées à participer à cette expérimentation :
 - Auvergne-Rhône-Alpes
 - Bretagne
 - Centre-Val de Loire
 - Corse
 - Occitanie
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Aucune antenne ne pourra être créée en dehors de ces régions.
- **Un maximum de 12 antennes** est autorisé pour l'ensemble de l'expérimentation. À ce jour (juin 2025), cinq antennes ont déjà été créées, et la sixième (en Auvergne-Rhône-Alpes) est en cours d'ouverture.
- Toutes les antennes devront être **autorisées avant fin janvier 2026**.
- La durée de l'expérimentation est fixée à **trois ans**, pendant laquelle **aucune nouvelle antenne ne pourra être créée** en dehors de ce cadre.

6 ANNEXES

6.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

6.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires ARS enregistrent les antennes de pharmacie d'officine, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

6.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

6.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

6.1.2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative et ne doit pas être renseignée.

6.1.2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

6.1.2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

6.1.2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

6.1.2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

6.1.2.7 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

6.1.2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du centre de vaccination.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

6.1.2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible, il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'antenne de pharmacie d'officine.

6.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'habilitation et dont les adresses sont référencées. Les sites répertoriés peuvent correspondre à l'établissement « siège » de SIRENE ou à des sites secondaires / antennes.

Doivent être enregistré de manière exhaustive, l'ensemble des centres de vaccination qui sont habilités par l'ARS.

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

6.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

6.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les centres de vaccination sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **641**

Libellé court : Antenne Offic. Phar.

Libellé long : Antenne de Pharmacie d'officine

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°**3201 – Commerce de Biens à Usage Médicaux**

6.1.3.3 Numéro SIRET

Le **numéro SIRET à renseigner dans FINESS** est celui qui figure dans l'**avis de situation SIRENE**.

6.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

6.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté.

6.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

6.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X, Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

6.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

Si la structure est rattachée à un CH, la nature de l'établissement sera alors « B » (Budget annexe ou individualisé).

6.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements d'antennes de pharmacie d'officine, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

6.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par l'ARS.

6.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

6.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie « **641 – Antenne de pharmacie d'officine** » sont associées au MFT "01- Etablissement tarif libre".

6.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les antennes de pharmacie d'officine.

6.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de chaque antenne de pharmacie d'officine.

6.1.3.15 Activités

Aucune activité (Discipline d'équipement sanitaire, Équipements sociaux) n'est associée aux établissements de catégorie « 641 – Antenne de pharmacie d'officine ».